

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LITCHFIELD
MRC DE PONTIAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-230

**RÈGLEMENT SUR LA NUISANCE PUBLIQUE POUR
MAINTENIR LA PAIX ET L'ORDRE ET ASSURER LA
SÉCURITÉ DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LITCHFIELD.**

ATTENDU QUE les articles 59, 60 et 61 de la *Loi sur les compétences municipales*, R.S.Q. c. C-47.1 (ci-après LCM) permet à toute municipalité d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU QUE l'article 85 de la LCM permet à toute municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE le conseil croit nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer ces questions;

ATTENDU QUE l'avis de motion de la présentation de ce règlement est signifié
le 1^{er} mai 2017;

ATTENDU QUE la lecture du règlement est levée;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ QUE

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : TERMINOLOGIE

Les expressions et les mots suivants, lorsqu'ils apparaissent avec lettre majuscule dans le règlement, doivent être interprétés selon les définitions énoncées ci-dessous, à moins qu'il n'y ait une dérogation implicite ou explicite dans le texte:

Agglomération : toute zone avec 3 logements ou plus, à moins de 100 mètres l'une de l'autre.

Déchets : toute carcasse morte, de la saleté ou crasse, boue, l'argile, poussière, les débris de jardin, feuilles, déchets, domestiques, commerciaux ou industriels, matières résiduelles générées par l'agriculture ou la construction – y compris les démolitions - activités ou autres matières ou substances nocives.

Véhicule motorisé : véhicule propulsé ou entraîné autrement que par une puissance musculaire, que ce véhicule soit ou non fonctionnel et qu'il manque ou non d'un ou de plusieurs composants essentiels à son fonctionnement, tels que le moteur, la transmission, l'essieu ou une partie du système de direction ou de freinage. Cela comprend également la carcasse d'un véhicule.

Municipalité : la municipalité de Litchfield.

Personne responsable : l'agent autorisé, par une résolution du conseil, à délivrer des permis pour la Municipalité.

Article 3 : TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la compétence de la municipalité de Litchfield.

Article 4 : INFRACTIONS

Commet une infraction, toute personne qui:

- A) Commet ou contribue à une nuisance, un inconfort, un préjudice, un embarras ou un danger à la sécurité et à la santé publique ou réduit d'une façon ou d'une autre la qualité de vie ou le bien-être de personnes ou de l'environnement, y compris à un niveau esthétique.
- B) Cause ou tolère la présence de Déchets, d'acier ou de ferraille, d'une matière fétide ou nocive sur une propriété privée ou publique.
- C) Entrepose des meubles ou appareils ménagers sur une propriété, à l'extérieur d'un édifice.
- D) Manque au maintien ou tolère qu'une propriété ne soit pas entretenue en bonne condition ou, par ses actions ou omissions, des réparations à la propriété doivent être effectuées.
- E) Accumule des déchets de construction sans utiliser un contenant approprié sur un chantier de construction soit pendant ou après les travaux.
- F) Garde sur une propriété un Véhicule motorisé, roulotte, remorque, ou semi-remorque non conformes à l'utilisation sur chemin public, sauf pour les propriétés pour lesquelles un permis autorisant l'exploitation d'un chantier de ferraille ou d'un site de démolition a été accordé. Toutefois, deux Véhicules motorisés de la même marque et du même modèle peuvent être gardés sur une propriété dans le but de récupérer des pièces, pourvu qu'un Véhicule motorisé fonctionnel correspondant soit enregistré au nom de l'occupant de ladite propriété.

- G) Cause ou tolère des conditions sur une propriété qui invite la présence ou la prolifération d'animaux sauvages, de rongeurs ou de la vermine.
- H) Démolit un édifice sans prendre les mesures de sécurité sur et autour du site, sans niveler le terrain environnant ou sans enlever les débris et Déchets du site.
- I) Entrepose plus de huit pneus, peu importe leur condition, à l'extérieur d'un édifice sauf si la propriété est utilisée pour l'exploitation agricole ou est attitrée comme site de collecte et de recyclage pour pneus.
- J) Tolère, sur une propriété dans une Agglomération, la présence de buissons, d'arbustes, d'arbres, de plantes ou des parties de ceux-ci qui sont nocifs ou nuisibles.
- K) Garde, sur une propriété dans une Agglomération, des tas de terre, sable, pierres, ou rochers.
- L) Endommage une propriété privée ou publique, ou abîme ou modifie des panneaux, pancartes ou enseignes situés sur une propriété publique.
- M) Brûle des matériaux toxiques tels pneus, carburant, essence, huile et plastiques dans un appareil ou contenant non destiné à une telle utilisation.
- N) Utilise un système d'éclairage qui projette un rayon à l'extérieur de sa propriété.

Article 5 : DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Commet une infraction toute personne qui :

Cause un dégât matériel à une propriété publique et/ou à tout bien municipal notamment, mais pas uniquement, dégâts causés à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité;

Aucune personne ne peut briser, modifier et/ou causer dommage aux immeubles, terrains, édifices, parcs, y compris les biens mobiliers situés dans les parcs, chemins, infrastructures, cabines de service, équipements et/ou tout autre bien et/ou immeuble appartenant à la Municipalité, sans l'obligation de rembourser les dégâts causés, en plus de l'imposition des peines prévues à l'article 8.

Article 6 : POUVOIRS DE LA PERSONNE RESPONSABLE

La Personne responsable peut, dans l'exécution de ses tâches, visiter, pénétrer et examiner toute propriété située sur le territoire de la municipalité.

La Personne responsable peut prendre une photo quelconque ou un échantillon au besoin.

Lorsque la Personne responsable observe quelque nuisance reliée à une propriété, elle peut transmettre un avis officiel au propriétaire ou à l'occupant de la propriété lui exigeant, dans un délai déterminé par la Personne responsable, de supprimer la nuisance ou d'exécuter les travaux nécessaires pour en prévenir la récurrence. Suite à l'expiration du délai, la Personne responsable peut faire en sorte que la propriété en question soit nettoyée, et ce, au coût et à la charge du propriétaire de la propriété.

Article 7: ENTRAVE À LA PERSONNE RESPONSABLE

Toute personne qui refuse l'accès à un bien à la Personne responsable ou l'empêche, sans motif légitime, est coupable d'une infraction et est passible de la peine prévue ci-après.

Toute personne qui interrompt, insulte, intimide, menace, moleste la Personne responsable dans l'exercice de ses fonctions ou interfère de quelque manière que ce soit est coupable d'une infraction et est passible de la peine prévue ci-après.

Article 8 : PEINES

8.1 Toute personne qui commet une infraction tel que cité au présent règlement, sauf à l'article 5, est passible d'une amende. En cas de première infraction, si la personne est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à 300,00 \$ et ne doit pas dépasser 500,00 \$. Dans le cas d'une infraction secondaire ou ultérieure, l'amende ne doit pas être inférieure à 600,00 \$ ni supérieure à 1 000 \$.

En cas de première infraction commise par une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à 500,00 \$ et ne doit pas dépasser 1 000 \$. Dans le cas d'une infraction secondaire ou ultérieure, l'amende ne doit pas être inférieure à 1 000 \$ ni dépasser 2 000 \$.

8.2 Toute personne qui commet une infraction conformément à l'article 5 du présent règlement est passible d'une amende. En cas de première infraction, si la personne est une personne physique, l'amende est de 1000 \$. Dans le cas d'une infraction secondaire ou ultérieure, l'amende est de 2 000 \$.

En cas de première infraction commise par une personne morale, l'amende est de 2 000 \$. Dans le cas d'une infraction secondaire ou ultérieure, l'amende est de 4 000 \$.

Article 9: ORDRE DE LA COUR

Si le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est reconnu coupable d'une infraction au présent règlement, un juge, en plus d'imposer toute autre peine, peut ordonner au contrevenant de réduire la nuisance dans le délai prescrit par le juge ou d'avoir le nécessaire Travail effectué pour prévenir sa récurrence. Si la personne ne se conforme pas dans le délai prescrit, la nuisance peut être diminuée par la municipalité au détriment de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le procureur à la personne qui pourrait être obligée, dans le cadre d'une telle ordonnance, d'abattre les nuisances, sauf si les parties sont en présence du juge.

Article 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur en conformité avec la loi.

ADOPTÉ le 8^e JOUR D'Aout 2017.

Colleen Larivière
Mairesse

Julie Bertrand
Directrice générale